

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Bois de
Vincennes, le
4. Octobre
1349.

(a) *Mandement du Roy au Prevost de Paris & à tous les Justiciers du Royaume, de faire crier en leurs Jurisdiccions, que tous Ouvriers des monnoies, & Monoiers du serment de France se rendent pour ouvrir & monoier, aux monnoies du Roy les plus prochaines, dans quinze jours.*

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, & à tous autres Justiciers, *Salut.*

Nous vous *Mandons* & à chacun de vous, comme à luy *apartiendra*, que sur tout ce que vous pouvez meslire envers Nous, vous faciez *crier* en vos Jurisdiccions, & ez lieux accoustumez, que touz *Ouvriers* de Monoies, & *Monoiers du serment de France*, soient pour *ouvrir*, & *monoier* en noz *Monoies*, desquelles ilz seront plus prochains, dedans *quinze jours* après le *cri* que vous aurez fait faire, sur peine d'estre privez de touz leurs *privileges & franchises*, & d'encourre envers Nous *amende arbitraire*. Et desliz *privileges & franchises*, vous ne les laissez & souffrez aucuns des *Ouvriers & Monoiers* joyr après ledit *cry*, jusques à tant que il vous appere de la residence que ils auront faite, depuis ledit *cry* en noz *Monoies*, par Letres des *Generaux Maistres* d'icelles, ou des *Gardes* de noz *Monoies*, esquelles ils auront ouvert & continué l'ouvrage d'icelles. *Donné au Bois de Vincennes, le quatrième jour d'Octobre l'an de grace mil trois cens quarante-neuf.* Ainsi signé par le Roy à la relation du Sire de Monty, & de Monf, Pierre de Becond. Et y estoit Enguerran du petit cellier Tresorier. *MATHIEU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est à la Cour des monnoies de Paris, Registre C. feüillet 60. *refo.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Bois de
Vincennes, le
4. Octobre
1349.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maistres de ses Monoies, portant que le nombre des Ouvriers & Monoiers estant considerablement diminié par mort, ils reçoivent à Ouvriers & Monoiers, tant du serment de France que d'autres sermens, des personnes convenables.*

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maistres de noz Monoies. *Salut.*

Comme il soit venu à nostre cognoissance qu'il est allé de vie à trepassement si grand nombre d'*Ouvriers & de Monoiers*, tant du *serment de France*, comme d'*autres sermens*, que l'ouvrage de noz monnoies est grandement amoindry & desavancé, par quoy *Nous* & nostre peuple sommes encourruz en tres grant domage, & pourrions encore ou temps à venir, se pourvû n'y estoit. Nous vous *Commettons & Mandons* que pour *l'avancement & accroissement* de l'ouvrage de noz dites monnoies, vous recevez à *Ouvriers & Monoiers*, tant dudit *serment de France*, comme d'*autres (b) personnes convenables à ce*, tel nombre & si grant quantité, comme bon & prouffitabel vous semblera, & qu'il doit souffire, à ce que noz dites monnoies soient souffisamment remplies & garnies d'*Ouvriers & Monoiers*, parquoy nous, &

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 59. *refo.*

(b) *Personnes convenables.*] Voyez cy-dessus l'Ordonance touchant les *Monoiers*, du 22. Mars 1339. avec la note à la page 140. le Mandement au Seneschal de Beaucaire, du 14. Novembre 1340. avec la note, à la page 152.

notre peuple n'ayons, ne soutenions si grant domaige. Et neamoins *Voullons & o-moions* que leldiz (c) *Ouvriers & Monoiers* par vous reçuz au serment de France, si-toist comme ils auront fait leur épreuve en la maniere accoustumée, usent & jouïssent des franchises & privileges, desquels usent les *Ouvriers & Monoiers du serment de France*, & que les autres *Ouvriers & Monoiers*, qui ne seront pas du serment de France, jouïssent des privileges & graces qui octroyées leur sont, desquelles il aperra.

Donné au Bois de Vincennes, le quatrième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens quarante-neuf. Ainsi signé par le Roy à la relation du Sire de Monty & de M.^r Pierre P. de Becond. Et y estoit Enguerran du petit Cellier Tresorier. MATHIEU.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Bois de
Vincennes, le
4. Octobre
1349.

NOTES.

(c) *Ouvriers & monoiers.*) Les *Ouvriers* & les *Monoiers* avoient des fonctions différentes. L'*Ouvrier* étoit celuy qui donnoit les façons aux especes de monnoies, avant qu'elles fussent marquées, ou monnoies. C'estoit luy qui taillait les *quarreaux*, c'est-à-dire, qui coupoit, avec de grandes *cizains*, un petit *merceau* en *quarré* d'un *lingot d'or* ou d'*argent*, plus pesant de deux, ou trois grains que ne devoit estre l'*espece* que l'on devoit ouvrir. C'estoit luy qui ajustoit ces petits *quarreaux*, c'est-à-dire qui faisoit approcher le *quarreau* plus pesant de deux ou trois grains, à la justice de son *Deneral*, qui estoit un petit *Eplaten* du poids que l'*Espece* que l'un fabriquoit devoit avoir au juste, sur lequel les *Ouvriers* ajustoient leurs *quarreaux*. C'estoit aussi un *Ouvrier* qui *recuifait*, c'est-à-dire qui faisoit chauffer dans une poëlle les *Espees d'or*, ou d'*argent* - jusques à devenir *rouges*. C'estoit un des *Ouvriers* qui *Rechauffait*, c'est-à-dire qui *rabatoit* les *pointes des quarreaux*, & qui les arrondissoit. C'estoit un d'entr'eux qui *Flattait*, c'est-à-dire qui *batoit*, *essendoit* & *droissoit* le *Flan*, sur le tas, ou l'enclume, à grands coups de marteau, pour donner à peu près à l'*Espece*, le volume, ou l'estenduë qu'elle devoit avoir. C'estoit un d'eux qui *Eslaitait*, ce qui estoit presque la mesme chose que *flattir*, à l'exception qu'on ne penetroit pas tant l'*Espece* en eslaissant. C'estoit l'un d'eux qui *Boüoit*, en faisant un bloc de *demie marc* de deniers, ou environ, & ensuite avec un pesant marteau qu'il tenoit à deux mains, frapant sur le *bloc*, & l'allaisant, ce qui faisoit *joindre*, *coupler* & *toucher d'offiere* les deniers l'un à l'autre, en sorte qu'ils se serroient & couloient plus aisément à la main. Voyez Poullain des *Monnoies*, pages 412. 413. 414. 415. Et enfin c'estoit un d'eux qui *Blanchiffoit*, c'est-à-dire qui donnoit la *couleur* aux metaux, selon leur différente nature, ce qui se faisoit à l'égard des *Espees d'or* & d'*argent*, avec de l'*eau* & de la *bouterre*, qui estoit une drogue composée de *lie de vin* seiche & esniée avec du *sel* & de l'*alun*, que l'on mettoit *boüillir* dans un *pot sur le feu*,

avec les *Deniers*, ou les *Espees* que l'on vouloit blanchir.

Le blanchiment des *Doubles* & des petits *Deniers* de *Cuivre*, se faisoit, selon *Poullain*, sur un brasier de charbon, en mettant ces *Espees* dans un vaisseau de *cuivre*, fait en façon d'une *poëlle* à confiture, & percée comme une couloire à pois, que l'on tenoit sur le brasier, en les remuant, tournant & frottant avec un linge, contre le vaisseau.

Le *Monoier* estoit celuy qui formoit la *monnoie*, qui marquoit, ou *monnoioit* les *Espees* de leur *Coing* ou caractère; & il ne leur donnoit, autre façon que celle-la seule, ce qu'il faisoit par le moyen d'une *Pile* & d'un *Trouffseau*.

La *Pile* estoit un fer, ou un *coing* long de sept à huit pouces, qui avoit au milieu un gros *debord*, ou *talon*, & par bas une queue en forme d'un gros clou carré, que l'on fichoit & enfonçoit jusques à ce *debord*, ou *talon*, dans un tronc, ou souche de bois, que les anciennes Ordonnances appelloient *Cippiau*, ou du Latin *Cippus*, lequel *Cippiau* estoit au bout du siege du *Monoier*. Dans cette *Pile* les Armes du Roy estoient gravées, ou du Prince qui faisoit battre la monnoie.

Le *Trouffseau*, estoit un autre fer, ou un autre *Coing* long de quatre, ou cinq pouces que le *Monoier* tenoit à la main, pour marquer & *monnoier* l'*espece* fabriquée. Il posoit d'abord le *Denier* sur la *Pile*, & servant de ses doigts, l'un des *fers* contre l'autre, il couvroit la *Pile* de son *Trouffseau*, & ensuite avec le maillet de fer, qu'il tenoit de l'autre main, il frapoit trois ou quatre coups sur le *Trouffseau*, & *marquoit* & *monnoioit* ainsi l'*Espece*. C'estoit ordinairement sur le *Trouffseau*, que l'image du Prince estoit gravée. Celuy qui *monnoioit* ainsi, estoit dit *Engrainer*, & comme il manquoit quelques fois, delà est resté parmi nous le proverbe encore usité, *Il a mal engrainé*: Mais depuis on a trouvé l'invention des *Ballanciers*, qui est beaucoup plus belle, plus seure, & plus expeditive, dont Boisard donne la description dans son *Traité des Monnoies*, p 144. 145. Depuis cette découverte, il y a eu ensuite, quelque changement dans les fonctions des *Ouvriers & Monoiers*, sur lesquelles voyez Boisard des *Monnoies*, pages 379. 380. 144. 402. 384.